

Montréal, le 3 février 2026

Par courriel et par dépôt électronique (SDÉ)

M^e Pierre Chabot
Hydro-Québec – Affaires juridiques
16^e étage
1001, boulevard Robert-Bourassa
Montréal (Québec) H3B 0B6

**Objet : DPCMÉER - Demande d'adoption de la norme de fiabilité TPL-001-5.1
Dossier de la Régie : R-4233-2023 (Demande réamendée 2025)**

**DPCMÉER - Demande d'adoption des normes de fiabilité PRC-002-5 et
PRC-028-1
Dossier de la Régie : R-4314-2025**

**DPCMÉER - Demande d'approbation du registre des entités visées -
mise à jour annuelle statutaire 2025
Dossier de la Régie : R-4324-2025**

Cher confrère,

Les formations des dossiers mentionnés en rubrique me prient de vous communiquer les informations suivantes à la suite du dépôt, à la Régie de l'énergie (la Régie) de la correspondance du Coordonnateur de la fiabilité (le Coordonnateur)¹ du 28 janvier 2026, dans les trois dossiers mentionnés en objet (la Correspondance).

La Régie de l'énergie (la Régie) note que le Coordonnateur « *prend acte de la démarche d'efficience réglementaire de la Régie pour la bonne progression des dossiers mentionnés ci-dessus* » (p. 1 de la Correspondance).

¹ Dossier R-4233-2023, pièce [B-0121](#), dossier R-4314-2025, pièce [B-0049](#) et dossier R-4324-2025, pièce [B-0014](#).

Le Coordonnateur rappelle le constat suivant de la Régie² dans la Correspondance (p. 1):

« Il en résulte que l'examen de la demande de traitement confidentiel des informations contenues dans les Colonnes est lié à celui de la proposition de leur suppression du Registre [le Registre des entités visées par les normes de fiabilité], ainsi qu'à l'examen du champ d'application élargi proposé pour la norme TPL-001-5.1. » [nous soulignons]

Le Coordonnateur fait suite à ce constat de la Régie et indique qu'il « *tient respectueusement à préciser que la demande de traitement confidentiel des informations contenues aux colonnes du Registre des entités visées [la Demande] est liée à la décision D-2025-088 relativement au dossier R-4270-2024 phase 4, tandis que la demande de suppression des informations qui ont trait au réseau Bulk est liée à la proposition d'élargissement du champ d'application pour la norme TPL-001-5.1* » [nous soulignons] (p. 1 et 2 de la Correspondance).

La Régie rappelle que les trois formations ont conjointement convenu que la Demande sera traitée, en toute logique, dans le cadre du dossier R-4233-2023 puisque les informations contenues dans les Colonnes³ et faisant l'objet de la Demande, sont expressément celles que le Coordonnateur propose, dans ce dossier, de supprimer du Registre, en lien avec sa proposition d'élargissement du champ d'application de la norme TPL-001-5.1 du BPS au RTP.

Par ailleurs, la Régie note la proposition suivante du Coordonnateur dans la Correspondance (p. 2) :

« Advenant le cas où la Régie refuserait la suppression des informations qui ont trait au réseau Bulk mentionnées au paragraphe précédent (dossier R-4233-2023), le Coordonnateur demande que la Régie ordonne le caviardage de ces informations, en s'appuyant notamment sur la décision D-2025-088. » [nous soulignons]

Le Régie en comprend qu'il s'agit d'une conclusion subsidiaire aux conclusions recherchées de la demande réamendée révisée déposée le 18 décembre 2025⁴ dans le cadre du dossier R-4233-2023.

De plus, la Régie note la précision suivante du Coordonnateur dans la Correspondance (p. 2):

« Par ailleurs, le Coordonnateur demande à la Régie de bien vouloir maintenir la confidentialité des informations lors du traitement des trois (3) dossiers mentionnés

² Dossier R-4233-2023, pièce [A-0032](#), p. 2, dossier R-4314-2025, pièce [A-0007](#), p. 2 et dossier R-4324-2025, pièce [A-0004](#), p. 2.

³ Une colonne de l'Annexe A et une colonne de l'Annexe B sur les éléments BPS (ou Bulk) du Registre des entités visées par les normes de fiabilité.

⁴ Dossier R-4233-2023, pièce [B-0094](#).

en objet, le tout tel que plus amplement décrit et démontré dans ses Demandes et en fonction des éléments de preuves déposés dans ces Demandes en plus de notre lettre argumentaire dans le dossier R-4233-2023. » [nous soulignons]

La Régie confirme au Coordonnateur qu'elle maintiendra, dans les dossiers R-4314-2025 et R-4324-2025, le traitement confidentiel des informations contenues dans les Colonnes dans les pièces confidentielles de ces deux dossiers, bien qu'elle se prononcera sur des versions publiques du Registre⁵, puisqu'elle ne statuera pas sur la Demande dans le cadre de ces dossiers⁶. La Régie confirme également au Coordonnateur que le traitement confidentiel des informations contenues dans les Colonnes des pièces confidentielles du dossier R-4233-2023 sera maintenu lors du traitement de la Demande dans le cadre de ce dossier.

Veillez agréer, cher confrère, l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Carolina Rinfret

Carolina Rinfret, avocate
Secrétaire de la Régie

CR/ss

c.c. : M^e Pierre Grenier (RTA) (R-4233-2023)

⁵ Par exemple, dans le dossier R-4314-2025, les pièces [B-0020](#) et [B-0022](#).

⁶ Tel que décrit dans la correspondance suivante de la Régie : dossier R-4233-2023, pièce [A-0032](#), dossier R-4314-2025, pièce [A-0007](#), et dossier R-4324-2025, pièce [A-0004](#).